

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
du développement durable
et de l'énergie

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement
du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits
des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du
ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

NOR : DEVX1418953D/Rose-1

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : exclusion des procédures administratives de la règle du « silence vaut accord » pour des motifs liés à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 12 novembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice : l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe selon lequel le silence de l'administration vaut accord pour des motifs liés aux enjeux de la décision en cause ou à la bonne administration des procédures. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

VU le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine ;

VU le décret n° 79-222 du 6 mars 1979 fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité ;

VU le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-702 du 16 juin 2009 pris pour l'application de l'article 257 du code des douanes ;

VU le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

VU le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

VU les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'avis de la commission de régulation de l'énergie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :**Article 1^{er}**

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1^{er} et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 4

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures pour lesquelles, en application du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence vaut acceptation, peuvent être modifiées par décret.

Article 5

Les délais de naissance des décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 2 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 8

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le ministre des finances et
des comptes publics,

Le ministre de l'économie, du redressement
productif et du numérique,

La ministre de la culture et
de la communication,

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,

La ministre des outre-mer,

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,

ANNEXE

Liste des demandes

N°	Demande	Dispositions	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Code des douanes			
Régime administratif des navires			
1	Délivrance d'autorisations d'un transport déterminé en dérogation aux exigences de pavillon	Articles 257 et 258 (conditions précisées par le décret n° 2009-702 du 16 juin 2009 et l'arrêté du 30 octobre 2009)	
Code de l'énergie			
Livre 1^{er} (secteurs de l'électricité et du gaz)			
1	Demandes de dérogation temporaire à l'exécution des obligations incombant aux fournisseurs de gaz (GNL)	Articles L. 111-105 à 108	4 mois
Livre III (dispositions relatives à l'électricité)			
2	Demandes adressées à la commission de régulation de l'énergie dans le cadre du mécanisme de capacités : demandes d'approbation des conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les gestionnaires de réseaux de transport déterminant la transmission des données utilisées pour calculer la puissance de référence, ou portant sur les modalités de transmission des données dans le cadre d'une certification ou pour les évolutions de capacité	Articles L.335-1 à 6	
Code de l'environnement			
Livre III : Espaces naturels (sites)			
1	Autorisation spéciale de destruction ou de modification dans leur état ou dans leur aspect, de monuments naturels ou de sites classés ou en instance de classement	Article L. 341-7 et L. 341-10	1 an

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances			
2	Dérogation à l'interdiction d'opérer des mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets	Articles R. 541-12-1 et suivants	6 mois
3	Demande d'autorisation de création d'un laboratoire souterrain en vue du stockage de déchets radioactifs	Articles L. 542-7, R. 542-20 et R. 542-24	5 ans
4	Agrément initial de l'exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage	Article R. 543-162	18 mois

Code rural et de la pêche maritime

Livre IX : Pêche maritime et aquaculture maritime			
1	Autorisations de pêche d'espèces soumises ou non à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle par des organisations de producteurs ou par le comité national ou par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (autorisations déléguées à des organismes de droit privé)	Article L921-2 §2 du Code rural et de la pêche maritime La référence réglementaire est en cours de codification dans la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime	

Code des transports

Première partie - Livre IV – Conditions d'exercice des professions de transport			
1	Délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport	Article R. 1422-1	
2	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de commissionnaire de transport	Article R. 1422-4	1. Examen : pas de délai en raison de la condition suspensive consistant en la réussite à l'examen – 1 session par an en France. / 2. Diplômes et expérience professionnelle : 2 mois

Quatrième partie – Navigation intérieure et transport fluvial			
3	Demande de certificat d'immatriculation	Article R. 4111-3	
4	Demande de certificat de jaugeage	Articles L. 4112-1 à 5 et D.4112-4	
5	Demande de délivrance de livret de service	Article R. 4231-5 Article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure	
Cinquième partie – Transport et navigation maritimes			
6	Délivrance, visa ou renouvellement du permis de navigation	– Articles L. 5241-3 et suivants – Article 4 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
7	Délivrance, visa ou renouvellement du certificat national de franc-bord pour les navires de moins de 24 mètres	– Articles L. 5241-3 et suivants – Articles 3 et suivants du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
8	Délivrance, visa ou renouvellement du certificat national de jaugeage des navires	– Articles L. 5241-3 et suivants – Articles 3 et suivants du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
9	Demande de bénéfice d'exonération de charges sociales patronales	Article L. 5553-11	

Code de l'urbanisme et code du patrimoine			
Livre IV du code de l'urbanisme – Constructions, aménagements et démolitions			
1	Décision sur permis de construire, d'aménager, ou de démolir, en site classé ou en instance de classement après accord exprès du ministre chargé des sites	Articles R. 423-31, R. 424-2 a) et b) et R. 425-17 du code de l'urbanisme	1 an
2	Décision sur déclaration préalable en cas d'évocation du ministre chargé des sites	Article R. 423-37, R. 424-2 a) et b) et R. 425-17 du code de l'urbanisme	1 an
3	Permis de démolir en site inscrit après accord exprès de l'Architecte des bâtiments de France	Articles R. 425-18, R. 423-67-2 et R-424-2 i) du code de l'urbanisme	3 mois
Livre VI du code du patrimoine – Espaces protégés			
4	Permis de construire ou de démolir, dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites	Articles L. 642-6 du code du patrimoine et R. 425-22 du code de l'urbanisme	3 mois
5	Permis d'aménager dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites	Articles L. 642-6 du code du patrimoine et R. 425-22 du code de l'urbanisme	4 mois
Code de la voirie routière			
Titre 1^{er} – Sécurité des ouvrages et des infrastructures			
1	Agrément des experts en matière de sécurité des ouvrages routiers	Articles L. 118-2 et R. 118-2-4	
2	Délivrance d'attestation de conformité pour les équipements routiers non soumis au marquage CE	Articles R. 119-4 et R. 119-5	

Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet Décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet			
1	Certificat de projet accordé à titre expérimental, sur sa demande, au porteur d'un projet situé sur le territoire d'une des régions Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne ou Franche-Comté, par le préfet de département, pour des projets nécessitant la délivrance par celui-ci d'au moins une autorisation régie par le code de l'environnement, le code forestier ou le code de l'urbanisme.	Ordonnance et décret	
Décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité			
1	Dépôt de dossier dans le cadre des appels d'offres EnR (énergies renouvelables)	Articles 12 et 13	2 à 6 mois pour l'instruction des dossiers
Décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité			
1	Toutes les demandes relatives à la contribution au service public de l'électricité (CSPE)	Articles 12 et 12 bis	4 mois pour l'arrêt des droits à remboursement partiel de la CSPE
Décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			
1	Demandes adressées à la commission de régulation de l'énergie dans le cadre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)	Articles 3 et 9	

Divers décrets et arrêtés dans le domaine des transports			
1	Délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, de déménageur et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises	<p>1 – Article 2 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes</p> <p>2 – Article 2 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises</p> <p>Pour les transporteurs routiers : règlement CE) n° 1071/2009, article 11, paragraphe 3.</p>	Pour les deux décrets : délai d'instruction de 3 mois. Prorogation d'un mois possible
2	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur routier	<p>1 – Article 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes</p> <p>2 – Article 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises</p>	<p>Pour les deux décrets :</p> <p>1 - Examen : pas de délai en raison de la condition suspensive consistant en la réussite à l'examen – 1 session par an en France.</p> <p>2 – Diplômes et expérience professionnelle : 2 mois</p>
3	Délivrance des autorisations de transport international de personnes par route	Règlement (CE) n° 1073/2009 du 21 octobre 2009, chapitre III. Article 8 du décret n° 79-222 du 6 mars 1979 fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs.	4 mois (cf. article 8 du règlement 1073/2009)

4	Délivrance des autorisations de cabotage dans le cadre d'un service régulier de transport international de personnes par route	- Règlement (CE) n° 1073/2009, chapitre III - Article L. 3421-2 du code des transports - Articles 31-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes	3 mois (cf. article 31-5 du décret n° 85-891)
5	Délivrance des dérogations aux interdictions de circuler pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes à certaines périodes	Arrêté du 11 juillet 2011	
6	Décision d'agrément des centres de formation professionnelle des conducteurs routiers	Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs et arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle	4 mois (Article 15 du décret n° 2007-1340)
7	Dérogation provisoire, dans l'attente de la décision de la Commission européenne à une spécification technique d'interopérabilité (sur réseau transeuropéen)	Articles 36 et 37 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire	6 mois
8	Dérogation, à titre provisoire dans l'attente de l'avis de la Commission européenne et à titre définitif suite à communication de l'avis de celle-ci, à une spécification technique d'interopérabilité (sur réseau transeuropéen)	Articles 36 et 37 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire	6 mois
9	Délivrance d'un livret professionnel maritime	Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime	

10	Délivrance du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur - Articles 2 et suivants	
11	Agrément d'établissements chargé de former au permis de conduire les navires de plaisances à moteur	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur - Articles 22 et suivants	
12	Demande de surclassement catégoriel lié à un navire ou à un marin	Décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine	
13	Validation rétroactive de services pour la retraite	Article R.711-19-3 du code la sécurité sociale	
14	Demande de prise en compte pour la retraite de services faits à l'étranger	Article R.171-1-1 du code la sécurité sociale	
15	Exonération du ticket modérateur	Article R.322-7 du code de la sécurité sociale	
16	Maintien d'IJ pendant la 4ème année	Article R.323-3 du code de la sécurité sociale	
17	Demande d'affiliation	Article R.382-87 du code de la sécurité sociale	
18	Réadaptation fonctionnelle / accident du travail	Article R.432-7 du code de la sécurité sociale	
19	Demande d'entente préalable produits et prestations maladie	Article R.161-23 du code de la sécurité sociale	